



PRIME COMMUNALE A L'UTILISATION DE COUCHES LAVABLES *



FORMULAIRE DE DEMANDE

(A adresser au service ATL)

Réservé à l'Administration

NOM et PRENOM du demandeur (père, mère ou tuteur légal de l'enfant) :

NOM et PRENOM de l'enfant :

DATE de naissance de l'enfant :

ADRESSE :

DATE d'inscription dans les registres de la population de Houyet

- Du demandeur
- De l'enfant

MONTANT TOTAL des preuves d'achats des couches lavables fournies **: :

NUMERO de compte bancaire du demandeur :

Je joins à la présente demande une (des) preuve(s) d'achat en original***

Fait à Houyet, le

Signature :

*Règlement complet au verso.

**Remboursement sur base des preuves d'achats fournies qui peuvent dater jusqu'à 3 mois avant la naissance de l'enfant. Prime allouée une seule fois et plafonnée à 75 € par enfant.

***La composition de ménage précisant la date d'inscription de l'enfant et du demandeur au registre de la population de la commune de Houyet sera automatiquement délivrée par l'Administration communale et ne doit donc pas être fournie par le demandeur.

Article 1.

Tout enfant âgé de moins de 3 ans peut bénéficier d'une seule prime à l'utilisation de couches lavables dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2.

La prime est constituée d'un remboursement sur base des preuves d'achats fournies. Elle sera payée sous forme numéraire (paiement sur compte bancaire) par la Commune.

Article 3.

La prime est allouée en une fois et plafonnée à septante-cinq euros. Plusieurs preuves d'achat peuvent être cumulées pour atteindre le plafond de remboursement.

Article 4.

La prime est demandée par le père, la mère ou le tuteur légal de l'enfant. Le demandeur et son enfant doivent être inscrits au registre de population de la Ville et ce, depuis au moins une année en ce qui concerne le demandeur.

Article 5.

Sous peine de forclusion, la demande de prime doit être introduite auprès de l'administration communale avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de 3 ans. La(les) preuve(s) d'achat peut(vent) être datée(s) jusqu'à trois mois avant la naissance de l'enfant.

Article 6.

Pour bénéficier de cette prime, le demandeur doit fournir :

- le formulaire de demande à retirer à l'Administration communale, dûment complété
- une(des) preuve(s) d'achat en original

Article 7.

Le montant de la prime est versé à l'initiative du Collège communal dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

Article 8.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.